

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

Date de convocation : le 27 mai 2026

Date d'affichage : le 27 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2026/C06/05

DELEGATIONS DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

L'An Deux Mille vingt-six, le onze juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (23) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM. Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Bernard BERTON, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Stéphane ROYER, Benoit SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Vincent BARAT, Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT,

Pouvoirs (05) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. André MAITROT à M. Pascal LANDREAT,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

M. le Président expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, dans les limites prévues par la loi.

Il rappelle que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante du Syndicat, d'assurer la continuité du service public syndical et de permettre une exécution plus rapide des décisions relevant de l'administration quotidienne de l'établissement.

Il précise que les attributions ainsi déléguées demeurent strictement encadrées et ne peuvent porter sur les matières que la loi exclut expressément du champ des délégations, notamment le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte financier unique, les modifications relatives à la composition, au fonctionnement ou à la durée de l'établissement, l'adhésion du Syndicat à un établissement public, ainsi que la délégation de la gestion d'un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-9 et L. 5211-10 et L. 1413-1 ;

Vu les statuts du SDEDA ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public syndical et la bonne administration de l'établissement, il y a lieu de déléguer au Président certaines attributions du Comité syndical, dans des limites strictement définies ;

Considérant la volonté du Comité syndical de limiter le champ des attributions déléguées au Président aux seules décisions nécessaires au fonctionnement courant du Syndicat, les décisions structurantes demeurant soumises à l'assemblée délibérante ;

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, et dans les limites fixées par les dispositions précitées, les attributions ci-après énumérées :

Commande Publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.

Affaires juridiques et assurances

- choisir les avocats, notaires, commissaires de justice, experts et conseils du Syndicat, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires, dans la limite des crédits inscrits au budget ; intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation.
- déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat.

Délibération n°2026/C06/05

Assurance

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Gestion financière et trésorerie

- réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 750 000€.

Commission consultative des services publics locaux

- en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, à saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux pour tout projet relevant de cet article, préalablement à l'examen du dossier par le Comité syndical lorsque cet examen est requis.

Associations

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

RAPPELLE

- que conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, dans les cas prévus par la loi, à d'autres membres du Bureau.
- que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte, lors de chaque réunion du Comité syndical, des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT
2026.06.12 14:57:50 +0200
Ref:11198874-16893962-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.